

**Her Majesty The Queen** *Appellant*

v.

**Raynald Mathieu** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. MATHIEU

File No.: 24173.

1995: November 2.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Criminal law — Trial — Evidence — Accused convicted of sexual touching — Court of Appeal not erring in allowing accused's appeal and ordering new trial.*

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1994), 90 C.C.C. (3d) 415, allowing the accused's appeal from his conviction of sexual touching and ordering a new trial. Appeal dismissed.

*Alain Gaumond*, for the appellant.

*Pierre Gaudreau*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

LAMER C.J. — We are all of the view that the Court of Appeal made no error in allowing the accused's appeal and ordering a new trial. The appeal is therefore dismissed.

*Judgment accordingly.*

*Solicitor for the appellant: Alain Gaumond, Québec.*

*Solicitors for the respondent: Gaudreau & Associés, Québec.*

**Sa Majesté la Reine** *Appelante*

c.

**Raynald Mathieu** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. MATHIEU

N° du greffe: 24173.

1995: 2 novembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit criminel — Procès — Preuve — Accusé reconnu coupable de contacts sexuels — Aucune erreur commise par la Cour d'appel en accueillant l'appel de l'accusé et en ordonnant la tenue d'un nouveau procès.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1994), 90 C.C.C. (3d) 415, qui a accueilli l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité de contacts sexuels, et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

*Alain Gaumond*, pour l'appelante.

*Pierre Gaudreau*, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER — Nous sommes tous d'avis que la Cour d'appel n'a commis aucune erreur en accueillant le pourvoi de l'accusé et en ordonnant un nouveau procès. Le pourvoi est donc rejeté.

*Jugement en conséquence.*

*Procureur de l'appelante: Alain Gaumond, Québec.*

*Procureurs de l'intimé: Gaudreau & Associés, Québec.*